



JUSTICE ADMINISTRATIVE

Charte d'utilisation de l'intelligence artificielle

au sein de la juridiction administrative



Sommaire

Avant-propos : l'intelligence artificielle (IA) au bénéfice des usagers et des personnels de la juridiction administrative	3
Introduction	4
Champ d'application.....	4
Cadre juridique et principes relatifs à l'IA applicables	5
Systèmes d'IA concernés.....	6
1. Principes généraux pour une utilisation déontologique de l'IA générative.....	7
S'interdire d'utiliser l'IA pour porter des appréciations qui doivent rester humaines : l'IA est un outil qui jamais ne décide.....	7
Conserver son autonomie de décision, notamment vis-à-vis des biais de l'IA.....	7
Assurer systématiquement une vérification humaine	9
Assumer le contenu généré par l'IA que l'on reprend à son compte	9
Adopter un usage raisonné de l'IA en ayant conscience de ses impacts environnementaux	10
2. Renoncer à utiliser l'IA lorsqu'il n'est pas possible d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.....	10
3. Développer des SIA internes : les conditions de la confiance	11
Transparence.....	12
Performance et durabilité	12
Autonomie stratégique	13

Avant-propos : l'intelligence artificielle (IA) au bénéfice des usagers et des personnels de la juridiction administrative

Conformément à l'engagement pris dans l'étude « Intelligence artificielle et action publique », remise par le Conseil d'État au Premier ministre en août 2022, la juridiction administrative entend participer pleinement aux évolutions permises par l'intelligence artificielle (IA), qui offrent des perspectives d'amélioration tant pour les usagers que pour les personnes travaillant au sein de ces juridictions. Du point de vue des usagers et justiciables, l'IA pourrait permettre de rendre la justice plus accessible, d'améliorer l'efficacité du service rendu par la juridiction ou encore de faciliter les échanges. Pour les personnels des juridictions administratives, elle pourrait compléter leurs outils de travail pour les appuyer dans la réalisation de tâches matérielles, ce qui permettrait de libérer du temps pour le consacrer à des travaux à plus forte valeur ajoutée ou d'améliorer la fiabilité de certaines tâches.

Par ailleurs, les juridictions administratives se préparent à traiter des dossiers impliquant l'IA. En effet, d'une part, les parties, y compris l'administration, recourent parfois d'ores et déjà à ces nouveaux outils. Les écritures, notamment les mémoires produits par les parties, peuvent être générées avec l'aide de l'IA. L'IA générative accroît en outre les possibilités de falsification de pièces ou de génération de faux contenus, le plus souvent photo, vidéo ou audio, difficiles à détecter (technologie *deepfake* ou hypertrucage). D'autre part, la juridiction administrative sera vraisemblablement conduite à se prononcer dans des affaires où c'est le recours même à l'IA par l'administration qui sera contesté, ou être appelée à conseiller le Gouvernement sur des textes relatifs à l'IA.

Dans ce contexte, des limites doivent être posées. Certaines mesures ont déjà été prises pour éviter que des tiers n'abusent des potentialités offertes par les technologies actuelles. En particulier, le législateur a interdit l'utilisation de l'identité des magistrats pour évaluer, analyser, comparer ou prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées, ce comportement étant passible de sanctions pénales et administratives (article L. 10 du code de justice administrative).

Il convient désormais de poser les conditions d'un usage des systèmes d'IA (SIA) respectueux des droits fondamentaux. C'est le premier objet de cette chartre, qui expose les principes qui doivent guider l'utilisation de l'IA par les personnels de la juridiction administrative. Ils découlent en large partie du cadre juridique applicable à l'IA et des règles déontologiques de la juridiction administrative, mais ces dispositions doivent être déclinées aux questions spécifiques que pose l'IA dans les pratiques professionnelles des conseillers, des juges, des greffes et de tous les agents travaillant pour la juridiction administrative.

Ces principes sont fondés sur une conviction majeure : rendre la justice et l'administrer sont des missions qui doivent rester irréductiblement humaines.

Après avoir présenté ces principes, la chartre insiste sur une limite particulièrement importante : il faut renoncer à recourir à l'IA à chaque fois que cela présente un risque de divulguer à l'IA des données personnelles ou un risque de sécurité.

Enfin, la chartre définit de premiers engagements de la juridiction administrative en tant qu'institution, qui guideront ses choix pour le développement de SIA internes.



Didier-Roland Tabuteau,
vice-président du Conseil d'État

Les principes de l'IA de la juridiction administrative

Au regard tant des opportunités que des risques connus à ce jour, sept principes structurants sont retenus pour l'utilisation de l'IA au sein de la juridiction administrative et déclinés par la présente charte :

I – Une IA pilotée par l'humain

- 1 - Imposer l'exclusivité de la décision humaine
- 2 - Assurer un contrôle humain systématique

II – Une IA respectueuse des droits fondamentaux

- 3 - Garantir l'équité et la non-discrimination dans l'usage des systèmes d'IA
- 4 - Garantir l'autonomie stratégique des systèmes d'IA développés par la juridiction administrative
- 5 - Assurer la transparence sur l'usage de l'IA
- 6 - Protéger la sécurité et la confidentialité des données
- 7 - Veiller à un usage de l'IA soutenable pour l'environnement

Introduction

Champ d'application

La présente charte vise à définir un cadre d'emploi de l'intelligence artificielle (IA) conforme à la déontologie des juridictions administratives gérées par le Conseil d'État.

Elle s'applique à toutes celles et ceux qui participent aux missions de la juridiction administrative, quelles que soient les fonctions qu'elles, ils exercent : les membres, magistrates, magistrats et personnels (agentes et agents titulaires, contractuels, vacataires, stagiaires, etc.) du Conseil d'État, des cours administratives d'appel, des tribunaux administratifs, de la Cour nationale du droit d'asile et du Tribunal du stationnement payant¹.

¹ Cette charte est le fruit d'une large concertation menée avec les personnels, les organisations syndicales et les représentants élus de la juridiction administrative, qui ont été consultés à plusieurs reprises, notamment au sein du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, de la commission consultative du Conseil d'État, du Comité social d'administration auprès du vice-président, de celui chargé des greffes et de celui du tribunal du stationnement payant. Elle a été soumise à l'avis du collège de déontologie de la juridiction administrative.

Cette charte est rendue publique pour que les usagers du service public de la justice et, plus généralement, tous les citoyens et citoyennes aient accès, en toute transparence, aux éléments qui y figurent.

Cadre juridique et principes relatifs à l'IA applicables

La présente charte s'inscrit dans le cadre juridique général applicable, au niveau national et européen, notamment le Règlement européen sur l'intelligence artificielle (RIA²) du 13 juin 2024, dont elle reprend la définition de l'IA³, le Règlement général sur la protection des données (RGPD⁴), la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » et le code des relations entre le public et l'administration.

La charte décline les enjeux déontologiques de l'utilisation de l'IA dans le cadre très particulier des fonctions exercées au sein de la juridiction administrative. Elle s'inscrit dans le cadre prévu par le RIA, qui soumet à des conditions très strictes, la mise en œuvre de systèmes d'IA à haut risque. Dans le domaine de la justice, sont qualifiés comme tels ceux qui sont « *destinés à être utilisés par les autorités judiciaires ou en leur nom, pour les aider à rechercher et à interpréter les faits ou la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits (...)* » (annexe 3, 8 a). D'autres pans de l'activité des juridictions, identifiés comme moins sensibles, ne sont pas soumis à ce niveau d'exigence : par exemple, l'anonymisation des décisions, la communication entre membres du personnel et les tâches administratives sont des « tâches procédurales étroites » considérées comme présentant un risque limité. La présente charte exclut l'usage de SIA à haut risque et ne porte que sur le recours à des SIA de risque limité au sens du RIA.

Le Code de justice administrative, la charte de déontologie ainsi que la charte informatique des juridictions administratives comportent déjà des principes applicables à l'usage des outils informatiques par les personnels des juridictions. La justice administrative veille en particulier à garantir les droits fondamentaux des personnes qui lui confient des données personnelles, notamment en anonymisant les décisions de justice rendues publiques dans le cadre de l'*open data*.

Compte tenu des opportunités ouvertes mais aussi des risques importants de l'IA ainsi que de l'ampleur des questionnements qu'elle implique, la présente charte pose, en complément des textes juridiques encadrant l'usage de l'IA et des deux chartes précitées, un cadre déontologique spécifique, précis et exigeant pour l'utilisation de l'IA au sein des juridictions administratives, notamment inspiré de la charte de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe sur les principes éthiques relatifs à l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires.

La charte présente également les principes garantissant que le recours à l'IA au sein des juridictions administratives respecte les droits fondamentaux et assure un haut niveau de sécurité aux usagers du service public de la justice. Sur ce point, elle s'est notamment appuyée sur les sept principes pour une IA de la confiance énoncés dans l'étude « Intelligence artificielle

² Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024

³ « *Un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels* »

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

et action publique », remise par le Conseil d'État d'au Premier ministre en août 2022 : primauté humaine, performance, équité et non-discrimination, transparence, sûreté (cybersécurité), soutenabilité environnementale et autonomie stratégique.

Systemes d'IA concernés

La charte s'intéresse en particulier à l'IA générative, catégorie d'IA capable de créer de nouvelles données ou des contenus, tels que du texte ou des images, en s'appuyant sur les techniques d'apprentissage automatique (*machine learning*). Conçue alors que l'IA générative n'en est qu'à ses débuts, elle ne constitue qu'une première exploration des questionnements déontologiques que soulève l'usage de cette technologie.

La charte porte principalement sur les SIA « externes », développés par des tiers et accessibles sur internet. Ils recouvrent les *chatbots* d'IA « grand public », c'est-à-dire accessibles publiquement sur internet, mais aussi les SIA fournis sur abonnement par des éditeurs juridiques ou des entreprises spécialisées avec des fonctionnalités d'aide à la recherche juridique ou d'appui à l'analyse de documents transmis par l'utilisateur. À ce jour, les usages potentiels de l'IA se concentrent sur les SIA externes, le choix ayant été fait de ne pas en interdire l'accès sur les ordinateurs professionnels des personnels des juridictions administratives. C'est pourquoi la charte traite essentiellement de ce cas de figure, qui est aussi celui qu'il faut le plus encadrer au plan de la confidentialité des données et du respect du secret professionnel.

Dans cette première version, la charte aborde plus modestement les enjeux spécifiques aux SIA qui pourraient, à l'avenir, être développés par la juridiction administrative elle-même (SIA « internes »). Compte tenu de ce que la justice administrative développe actuellement des projets portant uniquement sur des tâches à faible risque (comme l'anonymisation des décisions, l'aide à la recherche juridique), il semble prématuré, à ce stade, de fixer des règles plus précises qui pourront, le cas échéant, être détaillées dans une nouvelle version de la charte.

1. Principes généraux pour une utilisation déontologique de l'IA générative

Cette partie concerne l'utilisation de tout type de SIA, externe ou interne.

S'interdire d'utiliser l'IA pour porter des appréciations qui doivent rester humaines : l'IA est un outil qui jamais ne décide

L'IA offre des perspectives pour préparer la prise de décision, ainsi que l'envisage notamment le RIA dans le domaine de la justice. Néanmoins, en toute hypothèse, **aucune décision de justice ne saurait être prise de manière automatisée et sans contrôle humain**. L'IA ne saurait ainsi porter des appréciations qui doivent rester humaines : interpréter une règle de droit ou une jurisprudence, établir des faits ou porter une appréciation sur eux, appliquer une règle à un cas d'espèce, tenir un raisonnement juridique et – a fortiori – proposer une solution au regard des données d'un litige.

Le RIA prévoit à cet égard que *« l'utilisation d'outils d'IA peut soutenir le pouvoir de décision des juges ou l'indépendance judiciaire, mais ne devrait pas les remplacer, car la décision finale doit rester une activité humaine »* (cons. 61). Le RGPD interdit en outre, plus largement, que des décisions affectant les droits et libertés soient intégralement prises par des machines : *« la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire »* (article 22). Enfin, en droit français, la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 dispose qu'*« aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de cette personne »* (art. 47).

Éclairage – Charte sur l'IA du CEPEJ (extrait)

79. ... ce travail d'interprétation est précisément ce que ne réalisent pas – et ne veulent pas réaliser – aujourd'hui les techniques d'apprentissage machine, puisqu'elles procèdent, nous l'avons vu, à un traitement automatisé où la corrélation de masses d'information est censée remplacer la compréhension des causalités réelles d'une décision. Celles-ci n'ambitionnent nullement de formaliser le raisonnement juridique mais elles espèrent que les modèles qu'elles capturent puissent anticiper les probables décisions d'un juge dans des situations similaires.

80. Ces résultats auxquels les IA parviennent sont en réalité étrangers à la question de la conformité, en droit, de telle ou telle solution et ne peuvent discriminer entre des raisonnements conformes ou non en droit.

Conserver son autonomie de décision, notamment vis-à-vis des biais de l'IA

Conformément aux articles L. 131-2 et L. 231-1-1 du code de justice administrative et à la charte de déontologie de la juridiction administrative, les membres de la juridiction administrative exercent leurs fonctions de manière impartiale et en toute indépendance. Ces principes fondamentaux exigent que chacun, en toute occasion, se détermine librement, sans

parti pris, ni volonté de favoriser telle partie ou tel intérêt particulier et sans céder à des pressions extérieures. L'autonomie de la prise de décision qui en découle est l'une des valeurs cardinales des personnels des juridictions administratives, tant des juges que des greffes notamment.

Or, utiliser un SIA expose au risque de voir son raisonnement fortement influencé par ce qui est proposé par l'IA. Il convient, conformément aux principes énoncés ci-dessus, d'être, à tout moment, critique de la proposition de l'IA pour être toujours libre de s'en écarter, mais aussi d'être conscient des biais potentiels des SIA pour les éviter, en gardant de la hauteur. On peut citer quatre biais principaux induits par l'IA auxquels les personnels qui travaillent au sein des juridictions administratives doivent, en raison de la nature de la mission qui leur est confiée, être particulièrement vigilants.

Biais d'ancrage. L'utilisation d'un SIA en première intention expose au risque de biais d'ancrage. Ce biais cognitif désigne la difficulté à se départir d'une première impression ou d'une première proposition. Il est inhérent au fait d'être placé dans une situation, non de rédacteur, mais de vérificateur d'un résultat, surtout lorsqu'il est présenté par l'IA comme « prêt à l'emploi ». Lutter contre le biais d'ancrage est toujours plus aisé si l'on a déjà réfléchi au sujet de son côté ou par d'autres méthodes avant de recourir à l'IA.

Biais de confirmation. Ce biais conduit à favoriser des informations qui confirment des croyances ou hypothèses préexistantes, en minimisant des éléments allant en sens inverse ou en les ignorant. Si la question posée à l'IA comporte de tels présupposés ou une orientation, l'IA aura tendance à faire la réponse attendue de l'utilisateur sans remettre en cause l'hypothèse de départ. En outre, plus on échange avec un *chatbot*, plus l'IA peut « personnaliser » la réponse en s'adaptant à ce qu'elle perçoit de l'usager qui la questionne, ce qui peut avoir pour conséquence de renforcer encore davantage le biais de confirmation.

Biais d'apprentissage. Les SIA externes sont entraînés sur de vastes jeux de données ; les résultats fournis par l'IA peuvent refléter la tendance majoritaire de ces données d'entraînement. Les biais, préjugés ou encore partis-pris politiques contenus dans les données d'entraînement des SIA se reflètent inévitablement dans les résultats qu'ils produisent. Par exemple, un SIA majoritairement entraîné sur des sources anglo-saxonnes peut comporter des biais de *common law* qui ne sont pas pertinents en droit continental.

Biais discriminatoire. Plus grave, les données d'entraînement, issues d'internet, peuvent comporter des éléments discriminatoires (racisme, sexisme, discrimination fondée sur la religion etc.) que l'IA peut alors reproduire : les résultats qu'elle donne peuvent donc être pénalisants pour certaines catégories de personnes.

Des formations (Mentor, Saphir, INSP...) existent et peuvent aider à prendre conscience de ces biais. Des formations spécifiques sont également développées par la juridiction administrative.

Éclairage – Étude du Conseil d'État sur l'IA (p. 41) : « Il convient ainsi de se garder du biais cognitif qui tend à déduire la prétendue supériorité générale de la machine sur l'humain de la seule circonstance que la première est capable d'accomplir certaines fonctions spécifiques avec une performance supérieure au second. Il faut encore et toujours rappeler qu'au regard de l'éventail des actions qu'un humain est capable de réaliser et des conditions dans lesquelles il le fait, y compris en utilisant son bon sens, sa capacité d'adaptation, ses émotions, l'humour ou d'autres qualités relationnelles, les systèmes d'IA font toujours pâle figure »⁵.

⁵ Intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance, août 2022.

Assurer systématiquement une vérification humaine

La recherche de l'exactitude des faits et des références juridiques (textes normatifs, précédents jurisprudentiels...) est au cœur du travail des personnels des juridictions administratives. Or, les SIA peuvent induire en erreur, en présentant, avec toute l'apparence de la fiabilité, des informations fictives appelées « hallucinations » (ex : jurisprudences ou textes juridiques inventés de toutes pièces) ou des résultats inexacts, incomplets, trompeurs ou obsolètes. Ces erreurs sont inhérentes à la conception de ces systèmes qui, après entraînement sur d'importants corpus de texte, « apprennent » les relations entre ces données d'entraînement pour générer un nouveau texte, selon une approche statistique : ces systèmes n'appréhendent pas la signification des mots mais vont former, en réponse à une question posée, les suites de mots les plus probables (et non la « bonne » réponse).

Il ne faut jamais partir du principe que les informations produites par l'IA sont vraies ou complètes. Leur exactitude doit systématiquement être vérifiée avant de les utiliser ou de les invoquer, notamment les références au droit positif, de jurisprudence ou de doctrine... Toute information obtenue à partir d'un SIA doit pouvoir être vérifiée par un autre moyen.

Exemple – Demander à l'IA une recherche consistant à identifier la jurisprudence applicable sur un thème donné. Les résultats fournis doivent être pris avec la plus grande prudence et systématiquement contrôlés. Il faut d'abord vérifier que les décisions citées existent bien et qu'elles jugent bien ce que l'IA a indiqué. Il convient ensuite de s'assurer que l'IA n'est pas passée à côté de la décision la plus importante en la matière et qu'elle a correctement hiérarchisé la jurisprudence. Il n'est pas rare qu'elle mette sur le même plan une décision de Section du Conseil d'État et une décision de chambre jugeant seule ou encore des décisions d'espèce des juridictions du fond.

Assumer le contenu généré par l'IA que l'on reprend à son compte

Pour l'élaboration des productions professionnelles attendues d'eux (documents, courriers, courriels, présentations, notes, rapports, projets de décisions...), les personnels des juridictions administratives sont libres d'utiliser les outils informatiques de leur choix, parmi ceux mis à leur disposition et autorisés par leur employeur. Le choix a été fait de ne pas interdire l'accès aux SIA disponibles en ligne, dans une démarche de confiance de l'employeur vis-à-vis de l'usage responsable qui en sera fait par ses personnels.

En particulier, dès lors que l'on choisit de reprendre, en tout ou partie, le contenu généré par l'IA dans ses productions professionnelles, en cas d'erreur ou d'omission, il n'est pas possible de se défaire sur l'IA – de la même manière d'ailleurs que pour toute information copiée collée (recherche sur internet, contenu d'un livre ou d'un article, reprise d'un document élaboré auparavant par un collègue...), surtout lorsque la source n'est pas citée.

Par exemple, si une rapporteure ou un rapporteur reproduit dans sa note un panorama jurisprudentiel obtenu à partir d'une IA, elle ou il reprend à son compte ces éléments comme si elle ou il les avait écrits elle-même ou lui-même. Elle ou il est seul responsable si ce panorama est passé à côté de la décision topique en la matière ou a mal interprété le sens d'une décision citée.

Adopter un usage raisonné de l'IA en ayant conscience de ses impacts environnementaux

Parmi les bonnes questions à se poser avant d'utiliser l'IA, il convient de se demander si le même résultat ne pourrait pas être atteint par un autre moyen. Ce n'est pas seulement important au plan de l'efficacité (certains moyens prennent moins de temps que l'IA) ou de la fiabilité des résultats obtenus, mais cela l'est aussi au plan de l'impact environnemental.

Chaque demande formulée dans un SIA (*prompt*) a un impact environnemental non négligeable (énergie, eau, CO₂, ressources naturelles...). Cet impact peut être limité en privilégiant d'autres moyens existants plus frugaux lorsqu'ils permettent d'atteindre le même objectif (par exemple : la recherche d'une information par un moteur de recherche classique) ou en limitant le nombre et la taille des prompts. À titre de comparaison, selon l'Agence internationale de l'énergie⁶, une requête sur un système d'IA grand public consomme dix fois plus d'électricité qu'une recherche sur un moteur de recherche internet classique.

2. Renoncer à utiliser l'IA lorsqu'il n'est pas possible d'assurer la sécurité et la confidentialité des données

S'agissant des « SIA externes », un principe supplémentaire doit être respecté pour pouvoir y recourir compte tenu des risques importants qu'ils présentent au regard de la sécurité des données et, plus largement, de confidentialité des données que la juridiction administrative doit garantir aux justiciables.

Les *chatbots* accessibles au grand public présentent des risques de sécurité et de déontologie importants, notamment parce qu'ils sont à ce jour, dans la majorité des cas, hébergés par des acteurs privés étrangers et parce que les données transférées à la machine sont souvent réutilisées pour l'entraînement du système. D'une certaine manière, donner une information à un *chatbot* – dans le *prompt* ou par une pièce jointe – équivaut à la publier sur internet. Il y a donc un très fort enjeu de protection des données personnelles et de respect du secret professionnel.

Aucun document couvert par un secret ne doit être versé dans un SIA externe. Ce principe est, en pratique, une limite particulièrement importante de l'utilisation des *chatbots* accessibles en ligne comme des services fournis par des éditeurs juridiques.

Il ne faut en particulier télécharger aucun mémoire, aucune pièce de dossiers contentieux, aucune note de rapporteur, ni aucun projet de décisions juridictionnelles ou de textes normatifs présentés devant les sections administratives. Ces documents renferment des données confidentielles ou à caractère personnel que la juridiction administrative ne peut divulguer, ses personnels étant en outre astreints au secret professionnel. Seules des informations publiques peuvent être fournies à un SIA externe.

Tout document protégé par des droits d'auteur (conclusions de rapporteur public ou rapporteur publique, par exemple) ne doit pas non plus être versé dans un SIA externe.

Exemples d'usages de l'IA à proscrire parce qu'ils impliquent de transmettre à l'IA des données couvertes par un secret (secret professionnel, secret des délibérations, etc.) ou par des droits d'auteurs :

⁶ [Electricity 2024 – Analysis - IEA](#)

- verser dans un SIA externe un projet de décret soumis à l'examen d'une section consultative alors que l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et les administrations dispose que les avis du Conseil d'État ne sont pas communicables et que les demandes d'avis que le Gouvernement adresse au Conseil d'État sont en outre couvertes par le secret des délibérations du Gouvernement, comme le Conseil d'État statuant au contentieux l'a jugé pour les avis rendus sur les projets de texte ;
- faire corriger les fautes d'orthographe ou les scories dans un projet de conclusions de rapporteur public, rapporteure publique implique de verser dans une IA externe un document qui, même quand les noms et prénoms sont occultés, comporte des informations personnelles potentiellement identifiantes ;
- verser dans une IA externe des conclusions de rapporteur public, rapporteure publique alors que leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle, et que toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public, de la rapporteure publique qui en est l'auteur, l'autrice ;
- verser un mémoire ou un dossier de procédure dans une IA externe pour en demander un résumé, pour identifier, parmi les centaines de pages du dossier, la pièce du dossier comportant l'information recherchée, pour faire apparaître des écarts entre deux versions d'écritures successives ;
- verser plusieurs expertises dans un dossier de responsabilité hospitalière pour identifier les points de divergence ou des éléments déterminants : ces documents comportent en particulier des données de santé particulièrement sensibles, qui ne peuvent être divulguées à l'IA ;
- verser une décision pour la mettre en forme et retirer les coquilles avant notification ;
- faire rédiger un courrier ou un projet de courriel comportant des données personnelles ;
- verser l'enregistrement de la réunion d'une instance de représentation du personnel afin de demander à un SIA externe d'en produire le compte-rendu.

A l'inverse, ne présentent pas de risque particulier de sécurité :

- faire résumer ou traduire un document public ;
- utiliser un chatbot pour rechercher une information dans les travaux préparatoires d'une loi (par exemple, lui demander d'identifier l'amendement ayant introduit tel dispositif dans la loi, information qui pourra ensuite être facilement vérifiée).

3. Développer des SIA internes : les conditions de la confiance

Cette dernière partie concerne les engagements spécifiques pris par la juridiction administrative pour le développement de SIA internes, qui s'ajoutent à l'engagement de respecter l'ensemble des principes énoncés précédemment.

Aucun projet envisagé par la juridiction administrative ne porte sur le développement de SIA qui présenteraient un haut niveau de risque au sens du règlement européen sur l'IA (interprétation des faits et de la loi, application de la loi au cas dont le juge est saisi...). À ce stade l'IA est par exemple envisagée comme permettant d'automatiser l'anonymisation des décisions de justice. En outre, une « brique » d'IA pourrait compléter les outils actuels de recherche juridique. Ces types de SIA semblent relever, en droit de l'Union européenne, des outils permettant d'accomplir une tâche procédurale étroite et présentant donc un niveau de risque limité.

Le développement de futurs SIA par la juridiction administrative appellera des réflexions supplémentaires sur la formation de ses personnels à l'utilisation de ses outils. Ils pourraient être tournés vers la facilitation et la fiabilisation de certaines tâches (ex : aider à la préparation des certificats de non-recours, faciliter l'audiencement des affaires et l'établissement des rôles...) ou vers l'appui à la gestion des stocks de dossiers (identifier des liens entre les affaires pour favoriser leur traitement en cohérence, assister dans le suivi de l'instruction des dossiers...). En parallèle de ces outils qui auraient indirectement pour effet d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur, d'autres SIA pourraient être développés plus spécifiquement pour rendre la justice administrative plus accessible et plus compréhensible de ses usagers.

La juridiction administrative s'engage en toute hypothèse à ne concevoir que des systèmes d'IA visant à apporter une aide à la réalisation d'une tâche préparatoire, qui ne saurait avoir d'incidence sur le résultat de la prise de décision, ni se substituer à l'appréciation humaine. Les principes posés ci-dessus pour les SIA externes s'appliquent tout autant aux SIA internes : l'IA ne peut être qu'un outil qui assiste mais jamais ne décide. Le contrôle humain demeurera toujours au cœur de la fonction de juger et c'est toujours le juge qui endosse la responsabilité de sa décision *in fine*. En outre, la juridiction s'astreint à un principe de réversibilité, qui implique de conserver la capacité de faire les tâches « manuellement », sans recourir à l'IA.

Transparence

La juridiction administrative s'engage à faire connaître publiquement quels SIA elle a développés, pour quels usages et avec quelles garanties de contrôle humain.

Tout SIA qui sera développé par la juridiction administrative devra prévoir un droit d'accès des tiers à la documentation du système, une auditabilité du système et son explicabilité dans le respect des textes applicables, notamment le RIA, et ce, à l'exclusion de tout document couvert par un secret.

Dans l'hypothèse où elle serait un jour utilisée dans des documents administratifs adressés aux usagers du service public de la justice (courriers, courriels, certificats de non-recours...), il conviendrait de prévoir une information de l'utilisation de l'IA à leur égard en précisant, aussi simplement que possible, comment l'IA a été utilisée et en précisant que le contenu a été vérifié par un humain⁷.

Performance et durabilité

Le développement d'outils d'IA par la juridiction administrative doit reposer sur une logique d'expérimentation et d'évaluation. Seuls les outils présentant un bénéfice attendu pour les usagers et les personnels, supérieur aux coûts humains, financiers et environnementaux ainsi qu'aux risques de sécurité devraient passer à l'échelle.

Pour tendre vers l'objectif de neutralité environnementale globale de l'intelligence artificielle, tout déploiement de SIA s'accompagnera d'une évaluation environnementale, visant à mesurer et réduire l'impact environnemental de l'IA, qui pourra être conduite en application du référentiel général pour l'IA frugale de l'AFNOR.

⁷ Par ailleurs, s'agissant des décisions administratives, le droit français prévoit qu'« une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé » (article L. 311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

Autonomie stratégique

Tout SIA développé par la juridiction administrative devra présenter des garanties de souveraineté, de sécurité et de protection des données. Une attention particulière sera portée à ce titre à la localisation des serveurs hébergeant les données, au choix du modèle de langage, aux modalités d'un éventuel recours à des solutions gérées par le secteur privé. Un tel développement devra être conforme aux recommandations de sécurité de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI).